

chapitre G-1.01, r. 3.01

Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues

*Loi sur les géologues (chapitre G-1.01, a. 2)**Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. o)*

SECTION I OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. Le géologue doit accumuler, pour chaque période de référence, un minimum de 60 heures de formation continue.

Une période de référence débute le 1^{er} avril de chaque année paire.

2. Toute activité de formation, pour être prise en compte, doit être liée à la pratique professionnelle du géologue et permettre le maintien et le développement des compétences professionnelles. Elle peut notamment porter sur les sujets suivants:

- 1° la gestion de projets ou d'entreprise, notamment ses aspects financiers et la gestion de risques;
- 2° les technologies de l'information;
- 3° l'éthique et la déontologie;
- 4° les lois et règlements.

Lorsqu'une activité de formation fait l'objet d'une évaluation, elle doit être réussie pour être considérée suivie.

3. Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivants:

- 1° la participation à des cours offerts par l'Ordre, par un autre ordre professionnel ou par un organisme similaire;
- 2° la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement ou une institution spécialisée;
- 3° la participation à des cours ou à des formations structurés offerts en milieu de travail;
- 4° la participation à des colloques, conférences, ateliers ou séminaires dont le contenu est principalement de nature technique ou éducative;
- 5° la participation à des sessions structurées de formation diverses, notamment des études de cas au sein de groupes d'études techniques ou des visites de terrain encadrées par des organisations scientifiques;
- 6° la participation à des groupes de discussion et à des comités techniques;
- 6.1° la participation à un comité de l'Ordre;

Regulation respecting the mandatory continuing education of geologists

Professional Code (R.S.Q., c. C-26, s. 94, par. o)

SECTION I CONTINUING EDUCATION REQUIREMENTS

1. The geologist shall complete a minimum of 60 hours of continuing education activities for every reference period.

A reference period begins on April 1st of every even year.

2. To be eligible, all training activities shall be related to the professional practice of the geologist and help to maintain and develop professional competences. Such activities may, in particular, focus on the following topics:

- 1° business or project management, particularly the financial aspects thereof, and risk management;
- 2° information technologies;
- 3° professional ethics and conduct;
- 4° laws and regulations.

When a training activity is subject to an evaluation, such activity shall be successfully completed for it to be considered taken.

3. The types of continuing education activities considered eligible are as follows:

- 1° attending courses offered by the Order, by another professional order or by a similar organization;
- 2° attending courses offered by an educational or specialized institution;
- 3° attending structured training sessions or courses offered in the workplace;
- 4° attending symposiums, conferences, workshops or seminars of which the content is primarily educational or technical in nature;
- 5° participating in various structured training sessions, in particular, case studies by technical study groups, or field trips organized by scientific organizations;
- 6° attending discussion group or technical committee meetings;
- 6.1° participating in a committee of the Ordre;

7° le fait d'agir à titre de conférencier ou de formateur pour une activité visée aux paragraphes 1 à 6;

8° la rédaction d'articles spécialisés publiés;

9° la participation à des projets de recherche;

9.1° le fait d'agir à titre de maître de stage en application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.001.01), pour un maximum de 30 heures par période de référence;

10° la participation à des activités d'auto apprentissage, notamment la lecture d'articles, pour un maximum de 20 heures par période de référence.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre peut, s'il estime qu'un changement ou une lacune affectant l'exercice de la profession de géologue le justifie, imposer à l'ensemble de ses membres ou à une classe d'entre eux une formation particulière. À cette fin, le Conseil d'administration:

1° fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre;

2° détermine l'objet et la forme de l'activité de formation ainsi que les personnes, organismes ou établissements d'enseignement aptes à l'offrir.

Les heures consacrées à cette formation particulière sont prises en compte dans le calcul des heures de formation continue requises en vertu du présent règlement.

SECTION II MODES DE CONTRÔLE

5. Au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période de référence, le géologue doit produire une déclaration de formation continue en complétant le formulaire prévu à cet effet par l'Ordre. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue suivies et le nombre d'heures de formation accumulées.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le géologue satisfait aux exigences du présent règlement, notamment les pièces justificatives permettant de déterminer les activités de formation continue suivies, leur durée, leur contenu, la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui les ont offertes ainsi que, le cas échéant un document attestant leur réussite ou, à défaut d'évaluation, la participation à celles-ci.

6. Le géologue doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement au moins 2 ans à compter de la fin de la période de

7° acting as a speaker or trainer in one of the activities listed in 1 to 6 above;

8° drafting specialized articles that are published;

9° participating in research projects;

9.1° acting as a training supervisor in application of the Regulation respecting the conditions and procedures for the issuance of permits by the Ordre des géologues du Québec (sect. G-1.01, r.3.001.01), for a maximum of 30 hours per reference period;

10° participating in self-training activities, such as reading of scientific articles, for a maximum of 20 hours per reference period.

4. The Board of Directors of the Order may, if it deems that a change or shortcoming affecting the professional practice of geologists so warrants, impose specific training on all members of the Order or a class thereof. To that end, the Board of Directors:

1° establishes the duration of the training and the time limit for taking it;

2° determines the subject and form of the training activity as well as the people, organizations or educational institutions qualified to offer it.

The hours devoted to such specific training are included in the number of hours of continuing education required under this Regulation.

SECTION II MONITORING METHODS

5. By no later than the 31st of May following each reference period, the geologist shall produce a continuing education declaration by completing the form provided therefore by the Order. The declaration must indicate the continuing education activities attended and the number of hours of training taken.

The Order may require any document or information enabling it to verify whether the geologist meets the requirements of this Regulation, namely the supporting documents allowing it to determine the continuing education activities taken, the duration, the content, the person, organization or educational institution that gave them and, where applicable, a document certifying that the geologist successfully completed the activity or, if there is no evaluation, that he or she attended the activity.

6. The geologist shall keep the supporting documents enabling the Order to verify whether he or she meets the requirements of this Regulation for at least two years following the reference period to which they relate.

référence à laquelle elles se rapportent.

SECTION III DISPENSES

7. Est dispensé de la formation continue prévue par l'article 1, le géologue qui est inscrit au tableau de l'Ordre à titre de retraité.

Le géologue inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la deuxième année d'une période de référence est également dispensé de cette formation, pour la période de référence en cours au moment de l'inscription.

Le nombre d'heures de formation que doit accumuler le géologue inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre au cours de la première année d'une période de référence est diminué à 30.

8. Malgré l'article 1, un géologue peut obtenir une dispense d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets de la période de référence au cours desquels celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires;

2° il est en congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

3° il est à l'extérieur du Canada plus de 18 mois au cours de la période de référence;

4° il réside dans une autre province ou un territoire canadiens, est membre de l'association professionnelle de géologues de cette province ou de ce territoire et satisfait les obligations de formation continue similaires imposées par cette association;

5° il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue, notamment pour une raison médicale.

Ne constitue pas un motif d'impossibilité de suivre une activité de formation la radiation provisoire ni la suspension ou limitation du droit d'exercer des activités professionnelles.

Pour obtenir une dispense d'heures de formation continue en vertu du premier alinéa, le géologue doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer la situation qui la justifie ainsi que sa durée et y joindre les pièces justificatives afférentes.

9. Est dispensé de participer à une formation particulière imposée en vertu de l'article 4 le géologue qui a participé à une activité de formation permettant d'acquérir des connaissances ou habilités équivalentes à celles de cette formation particulière.

Pour faire reconnaître l'équivalence d'une activité de formation, le géologue doit en faire la demande par écrit à l'Ordre. Cette demande doit contenir une

SECTION III EXEMPTIONS

7. A geologist who is entered on the roster of the Order as a retiree is exempt from the continuing education requirement set out in article 1 hereof.

The geologist registered for the first time on the roster of the Order during the second year of a declaration period is exempted from this training for the reference period that is current at the time of registration.

The hours of continuous training, required of a geologist registered for the first time on the roster of the Order during the first year of a reporting period, are reduced to 30.

8. Notwithstanding article 1, a geologist may obtain an exemption from the hours of continuing education in proportion to the number of full months in the reference period under way when the geologist is in one of the following situations:

1° he or she is registered full time in a university program;

2° he or she is on parental leave within the meaning of the Act respecting labour standards (R.S.Q., chapter N-1.1);

3° he or she is outside of Canada for more than 18 months during the reference period;

4° he or she is residing in another province or territory of Canada, is a member of the professional association of geologists of that province or territory and meets similar continuing education requirements imposed by that association;

5° he or she is unable to take any continuing education activity, including for medical reasons. Being temporarily struck off the roll or a restriction or suspension of the right to practise do not constitute reasons for being unable to take a continuing education activity.

To obtain an exemption of continuing education hours under the first paragraph of this article, the geologist shall submit a written request to that effect to the Order, indicating the situation that warrants it as well as the duration thereof, and attach the related supporting documents thereto.

9. A geologist who attends a training activity enabling him or her to acquire knowledge and skills equivalent to those offered by the specific training required under article 4 is exempt from attending such specific training.

To have the equivalence of a training activity recognized, the geologist shall submit a written request to the Order. Such request shall provide a description of the training activity, covering the

description de l'activité de formation qu'il fait valoir comprenant sa durée, son contenu ainsi que les nom et adresse de la personne, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement l'ayant offerte et être accompagnée d'un document attestant la réussite de l'activité ou, à défaut d'évaluation, la participation à celle-ci.

10. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide de toute demande formulée en application de l'article 8 ou 9 et transmet sa décision au géologue dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Cette décision indique, le cas échéant, les conditions qui s'y appliquent.

11. En cas de changement à la durée de la situation pour laquelle il a obtenu une dispense d'heures de formation en application de l'article 8, le géologue doit sans délai transmettre à l'Ordre un avis écrit à cet effet et y indiquer la nouvelle durée de cette situation.

Dans les 60 jours suivant la réception de cet avis, l'Ordre informe par écrit le géologue des nouvelles conditions applicables à sa dispense, notamment le nombre d'heures de dispense de formation dont il bénéficie.

SECTION IV DÉFAUTS ET SANCTIONS

12. L'Ordre transmet un avis au géologue qui fait défaut de se conformer au présent règlement. Cet avis indique au géologue:

- 1° la nature de son défaut;
- 2° le délai de 90 jours dont il dispose à compter de cet avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;
- 3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit.

13. Les heures de formation continue accumulées à la suite d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

14. Le géologue qui ne remédie pas à son défaut dans les 90 jours de l'avis de celui-ci est radié du tableau de l'Ordre.

L'Ordre avise le géologue par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

Pour que cette sanction soit levée, la personne qui en fait l'objet doit fournir à l'Ordre la preuve qu'elle a remédié au défaut indiqué dans l'avis prévu par l'article 12.

15. Omis

content and duration as well as the name and address of the individual, organization or educational institution that provided it, and include a document certifying that the geologist successfully completed the training or, if there is no evaluation, that he or she attended it.

10. The Board of Directors of the Order makes a decision on all requests submitted under article 8 or 9 hereof and forwards its decision to the geologist concerned within 60 days of receipt of the request. Such decision indicates, where applicable, the conditions that apply thereto.

11. In the event of a change in the duration of the situation for which a geologist obtained an exemption from the hours of continuing education under article 8 above, the geologist shall send the Order a written notice thereof without delay and indicate therein the new duration of that situation.

Within 60 days of receipt of such notice, the Order informs the geologist in writing of the new conditions that apply to his or her exemption, namely the number of hours of training from which he or she is exempt.

SECTION IV NON-COMPLIANCE AND PENALTIES

12. The Order shall send a notice to any geologist who fails to comply with this Regulation. Such notice shall inform the geologist of:

- 1° the nature of his or her non-compliance;
- 2° the delay of 90 days he or she has from such notice to remedy the non-compliance and provide proof thereof;
- 3° the penalty the geologist will receive should he or she fail to remedy the non-compliance within the specified time limit.

13. The number of hours of continuing education taken following receipt of a notice of non-compliance are attributed on a priority basis to the reference period covered by such notice.

14. The geologist who fails to remedy his or her non-compliance within 90 days of the notice shall have his or her name stricken from the roster of the Order.

The Order shall notify the geologist in writing of the penalty imposed on him or her.

For such penalty to be lifted, the geologist shall provide the Board of Directors with proof that he or she has remedied the non-compliance indicated in the notice specified in article 12 above.

15. Omitted